



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation

Du stationnement des camping-cars sur la Commune d'Autun

Permanent - N° -315-2026 / Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-4, R 443-7, R 443-9, R 443-13 ;

Vu l'arrêté n° 183 du 03 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} Adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, à l'urbanisme, au commerce, à la redynamisation du centre-ville et à l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il incombe au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité ;

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant, de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant

de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement réservée aux camping-cars ouverte au public et qu'un terrain de camping se trouve sur le territoire communal,

Considérant que la Commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement,

Considérant qu'ont pu être constatées plusieurs difficultés, notamment de voisinage avec la base de loisirs du Plan d'eau du Vallon et les activités s'y déroulant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°625 du 24 octobre 2024.

Article 2 : Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

Article 3 : Campement et aire de services

Le stationnement des camping-cars est interdit sur les parkings de la base de loisirs, délimités par la rue de la Maladière, chemin des ragots, route de chalon, route de Beaune, avenue du 2^{ème} dragon, passage Diviciac, en dehors de l'aire de stationnement des camping-cars, sur le parking aménagé à cet effet. Les services de vidange et de ravitaillement en eau se situent exclusivement sur cette aire. (Voir plan en annexe)

Il convient toutefois de préciser que celle-ci est exclusivement réservée aux camping-cars et autocars de grand tourisme équipés de sanitaires.

Elle offre 3 services :

- Vidange des « eaux grises » (eaux savonneuses de toilette et de vaisselle) ;
- Vidange des « eaux noires » (W.C. additif chimique pour décomposer et désodoriser avec possibilité de rinçage) ;
- Ravitaillement en eau potable et électricité.

Le dépôt des ordures ménagères se fait dans les bacs prévus à cet effet.

Le lavage de tout véhicule est strictement interdit.

Article 4 : Emplacements

36 emplacements sont à la disposition des usagers sur le parking réservé aux camping-cars Rue de la Maladière.

Les usagers s'engagent :

- A placer leur véhicule sur un seul emplacement délimité ;
- A nettoyer leur emplacement et ses abords ;
- A le laisser propre à leur départ.

Le stationnement des camping-cars est interdit hors des emplacements matérialisés et règlementés conformément aux signalisations verticales et horizontales en place.

Article 5 : Respect de l'hygiène – Salubrité sur l'aire de vidange

Les usagers s'engagent à respecter la propreté des lieux et la destination des équipements.

Chaque utilisateur doit entretenir son emplacement et ses abords.

Les utilisateurs s'assurent que les évacuations d'eaux usées ne s'effectuent que dans les collecteurs prévus à cet effet, à l'aire de vidange uniquement. De la même manière, les eaux noires ne se déversent qu'à l'aire de vidange, dans le réceptacle prévu à cet effet.

Il est interdit :

- De répandre de la terre, des huiles de vidange ou des pierres, de porter atteinte aux espaces verts situés sur et aux abords de l'aire d'accueil ;
- De creuser des trous dans l'enrobé ;
- De déposer des ordures sur l'aire d'accueil et ses abords (papiers, bouteilles, verre et emballages de toute sorte) ;
- De réaliser des opérations d'entretien et lavage de véhicules sur l'aire d'accueil ;
- D'installer des fils à linges temporaires.

Article 6 : Animaux domestiques

Les animaux ne doivent pas errer en liberté sur le terrain, ils doivent être tenus en laisse ou attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

Article 7 : Nuisance

Les usagers s'engagent à respecter le calme et la tranquillité des lieux, afin de ne pas gêner les autres occupants, la journée et la nuit, et plus particulièrement à partir de 22 heures.

Article 8 : Ordures ménagères

Les utilisateurs s'engagent à déposer leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet et mis à leur disposition à l'entrée du parking. Le verre doit être déposé dans les containers réservés à la collecte du verre. Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées ailleurs que dans les bacs.

Article 9 : Responsabilités des utilisateurs sur le parking

Barbecue :

Les grills ou barbecues sont interdits.

Les feux ouverts et les brûlages (pneus, fils, plastiques, etc.) sont rigoureusement interdits.

Pratique d'une activité commerciale :

Toute activité commerciale est interdite.

Autres installations sur le parking :

Toutes installations fixes, y compris chapiteaux, ou toutes constructions sont interdites.

Article 10 – Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

Article 11 – Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritiques et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner exclusivement l'aire où des systèmes de collectes de ces effluents sont prévus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours d'Autun, la Direction des services Techniques d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, les organisateurs, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée,

Autun, le 15 mai 2026

Le Maire,
Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe
Cathy Nicolao



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026



ID : 071-217100148-20260515-REGL_315_2026-AR

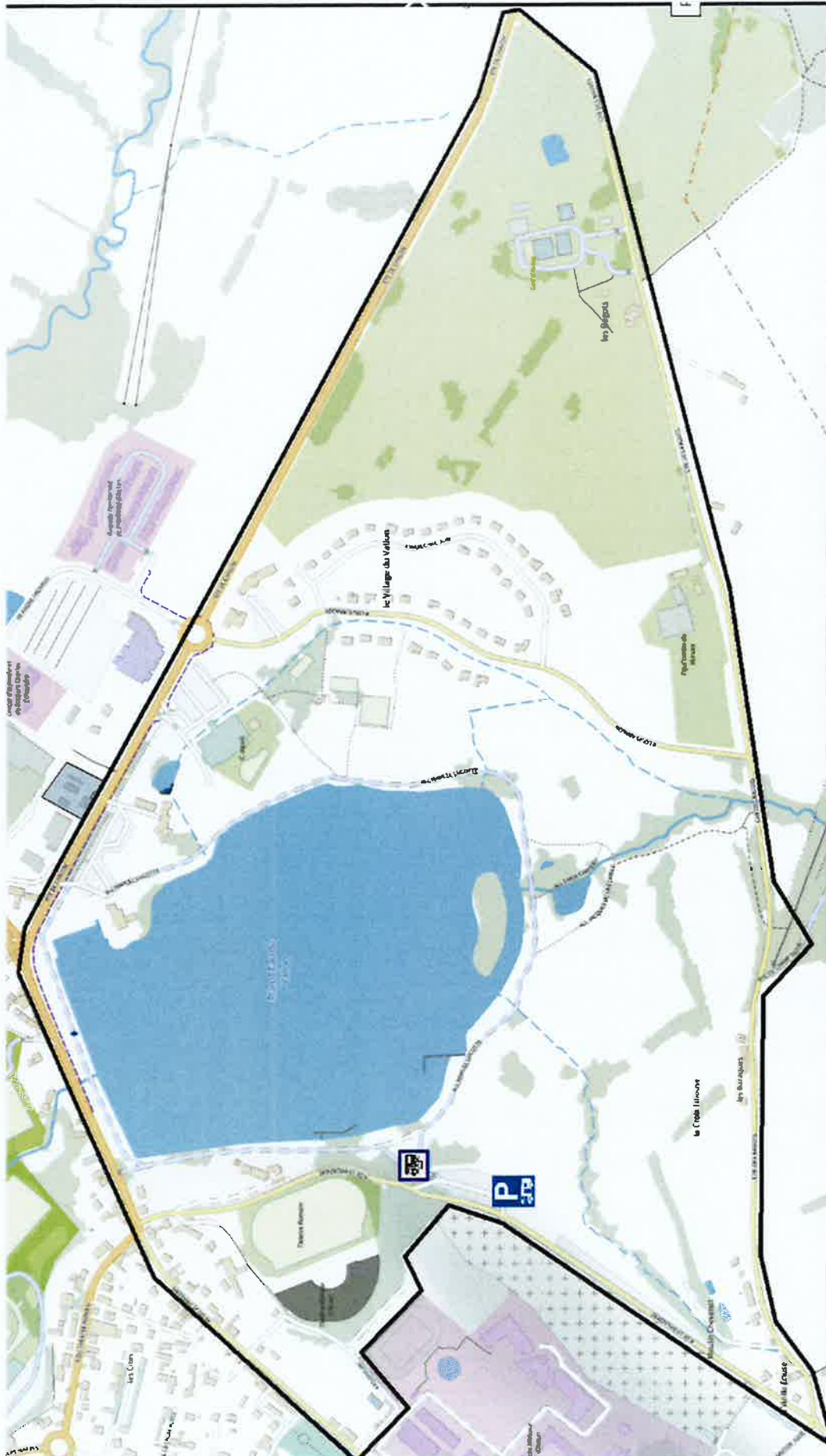


Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 071-217100148-20260515-REGL_315_2026-AR



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026



ID : 071-217100148-20260515-REGL_315_2026-AR